



Assemblée syndicale fin de
carrière
CGSP-PATGS

Demande syndicale « **aménagement** de fin de carrière » **vs**
réponses patronales « **maintien** des travailleurs âgés au travail ».

Usure au travail, engagement dans l'institution et reconnaissance de celle-ci.

Aménagements des conditions et du temps de travail

1. Régime de congés extra-légaux à partir de 55 ans
2. Dispenses de prestations pour raisons médicales à partir de 60 ans
3. Réduction des prestations d'1/5 avec complément de salaire pour les agents de 60 ans et plus dont la nature de la fonction ne permet pas le télétravail
4. Octroi d'un jour supplémentaire de télétravail pour les agents de 60 ans et plus
5. Crédit-temps fin de carrière (1/5 ou 1/2) : ouverture du droit à l'allocation à partir de 55 ans

Régime de congés extra-légaux à partir de 55 ans

- Jours de congé extra-légaux à partir de 55 ans
⇒ 4/5 au cours des 31 mois (2,6 ans)

Tranche d'âge	Nombre de jours octroyés par an	Total cumulable
55 à 59 ans	2	10
60 à 64 ans	5	25
65 à 66 ans	9	18
Total		53

Dispenses de prestations pour raisons médicales à partir de 60 ans

- Exceptionnellement accordé.
- Décision Directrice générale.
- Rémunération à 80% pour la partie non prestée.

Réduction des prestations d'1/5 avec complément de salaire pour les agents de 60 ans et plus dont la nature de la fonction ne permet pas le télétravail

=> possibilité, décision soumise à l'accord du Chef de Service.

- Complément de salaire payé par l'ULB
N. B. : équivalent au montant brut de l'allocation versée par l'ONEM dans le cadre d'un crédit-temps de fin de carrière d'1/5.
Même si l'agent n'a pas accès au crédit-temps + de 60 ans.

Octroi d'un jour supplémentaire de télétravail pour les agents de 60 ans et plus

- Possibilité de demander jusqu'à trois jours de télétravail.

Crédit-temps fin de carrière (1/5 ou 1/2) : ouverture du droit à l'allocation à partir de 55 ans

- *Si CCT conclue au niveau du secteur*
 - et minimum 35 ans de passé professionnel.
- ⇒ N'existe pas actuellement.
- ⇒ Délais espérés pour 2024.

Rappel

- Possibilité d'aménagement du temps de travail à 4/5 avec, à partir de **50 ans**, une compensation d'1/5 de la rémunération perdue.

Exemple :

Salaire 2.500€

A 4/5 => 2.000€

Compensation ULB (1/5 rémunération perdue) : 100€

=> 2.100€/mois

Propositions CGSP aux autorités

Objectifs : « *Terminer sa carrière de manière suffisamment confortable et constructive pour transmettre à la nouvelle génération l'expérience professionnelle ainsi qu'une image positive de l'institution.* »

Propositions CGSP aux autorités

- Droit au crédit-temps 4/5 et mi-temps pour tous les agents
 - Avec compensation identique de l'indemnité ONEM par l'ULB
 - Assimilé à un temps plein pour la pension légale et extra-légale
 - Permet engagement sans perte de budget dans l'enveloppe salariale de l'ULB
- Droit à un jour de TT supplémentaire à partir de 60 ans
- Jours de congé extra-légaux (cf. : grille) non impactés par absences (maladies)



Merci pour votre attention.

La parole est à vous.



*Ensemble, on est plus
forts!*